



Arrêté préfectoral n° 2026-1502 du 9 octobre 2026
portant mise en demeure à l'encontre de la société RTI INDUSTRIES
exploitant une installation de traitement de surface
sur le territoire de la commune de Vasselay
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008.1.980 du 21 août 2008 modifié autorisant une régularisation administrative pour les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et alliages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 août 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis au titre de la procédure contradictoire ;

Considérant que, lors de la visite du 6 juillet 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la vérification de l'installation électrique réalisée le 12 février 2026 par un organisme agréé, a mis en évidence les faits suivants :

- le document Q18 produit à l'occasion de ce contrôle indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- le rapport établi également que la totalité de l'installation n'a pas pu être contrôlée en raison de l'impossibilité de réaliser une coupure complète de l'installation, et notamment : "Examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination)",
- Le rapport de contrôle des installations électriques indique que des parties de l'installation n'ont pu être vérifiées pour les raisons suivantes :
 - coffret PC (atelier derrière rack) : accès encombré,
 - armoire divisionnaire (établi côté parois) : inaccessible,
 - matériel basse tension des installations photovoltaïque en toitures : absence d'accès en sécurité ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé ;

Considérant que les manquements précédemment exposés sont susceptibles de dégrader la maîtrise des risques d'incendie ou d'explosion et des impacts sur l'environnement de l'installation de traitement de surface ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RTI INDUSTRIES de respecter les prescriptions de l'article 7.3.3. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société RTI INDUSTRIES, exploitant une installation de traitement de surface, sise 22 route du Créton sur le territoire de la commune de Vasselay, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé :

1. en effectuant la réfection de son installation électrique ;
2. en faisant procéder, suite à cette réfection à un nouveau contrôle de l'installation électrique par un organisme agréé dans des conditions telles que l'intervenant soit en mesure de réaliser les coupures nécessaires aux vérifications, et qu'il puisse accéder sans entrave à tous les équipements à contrôler, dans des conditions normales de sécurité ;
3. en transmettant à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques établi à l'occasion de ce contrôle.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RTI INDUSTRIES et dont une copie sera adressée au maire de Vasselay.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ronan LE PAGE

